

### **Article 11**

Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

### **Article 17**

L'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire**

31 décembre 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 146 sur 285

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire**

NOR : MENF1932063D

***Publics concernés :** établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat comportant des classes préélémentaires et communes.*

***Objet :** accompagnement financier versé aux communes à raison de l'augmentation de leurs dépenses obligatoires résultant de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du décret.*

*L'Etat doit attribuer des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Une réévaluation de cet accompagnement peut être demandée au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. L'article 2 du décret précise les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement financier.*

***Références :** le texte, pris pour l'application des articles 11 et 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de ce décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 442-44 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 442-44.* – En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

« La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. »

**Art. 2.** – La demande d'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les informations et les pièces à fournir et fixe les conditions de délivrance d'un accusé de réception.

Le recteur d'académie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet pour répondre à la demande.

Lorsque la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci adresse la demande dans les conditions définies au présent article. Les ressources attribuées sont versées à cet établissement.

Les demandes de réévaluation des ressources attribuées sont présentées et examinées selon les mêmes modalités.

**Art. 3.** – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUIER

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

**Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire**

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

NOR : MENF1932767A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande d'attribution des ressources mentionnée à l'article 2 du décret du 30 décembre 2019 susvisé est adressée par la commune au recteur d'académie accompagnée du formulaire figurant en annexe du présent arrêté renseigné pour chacune de ses rubriques ainsi que des pièces demandées.

**Art. 2.** – L'accusé de réception prévu à l'article 2 du même décret comporte les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée ;

2<sup>o</sup> La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

3<sup>o</sup> L'indication des délais et des voies de recours à l'encontre de la décision.

Lorsque le dossier doit être complété, le recteur d'académie informe la commune des pièces et informations manquantes.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

JEAN-MICHEL BLANQUER

#### ANNEXE

PIÈCES ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES AU TITRE DES CHARGES NOUVELLES OBLIGATOIRES EXPOSÉES PAR UNE COMMUNE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) POUR LES CLASSES PRÉÉLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À TROIS ANS

1. Dépenses de fonctionnement des écoles réalisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (art. L. 212-4, L. 212-5, et L. 442-5 du code de l'éducation), y compris les dépenses obligatoires liées aux élèves non résidents relevant des articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du code de l'éducation

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019			
2019-2020			
écart / l'année de référence 2018/2019			
Le cas échéant en cas de demande d'ajustement présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019			
2020-2021			
écart / l'année de référence 2018/2019			

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2021-2022			
écart / l'année de référence 2018/2019			

## 2. Effectifs d'élèves scolarisés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Année scolaire :	Dans toutes les écoles			Dans les classes des écoles publiques			Dans les classes des écoles privées sous contrat		
	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total
2018-2019									
2019-2020									
écart / l'année de référence 2018/2019									
Le cas échéant en cas de demande de réévaluation présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019									
2020-2021									
écart / l'année de référence 2018/2019									
2021-2022									
écart / l'année de référence 2018/2019									

## 3. Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Nom de l'établissement	Adresse	Nombre de classes sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Nombre total d'élèves scolarisés dans la commune								

Pour une demande de réévaluation introduite au titre de l'année 2020-2021 ou de l'année 2021-2022, ce tableau est à remplir en mettant à jour les données de l'année au titre de laquelle la réévaluation est demandée.

4. Délibérations du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent, fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association.

5. Le cas échéant, les pièces comptables et éléments de nature statistique suivants, permettant de détailler ou d'explicitier les éléments communiqués aux points 1 à 4 de la présente annexe :

- documents comptables et budgétaires pour les années concernées ;
- éléments de nature statistique permettant de justifier des informations communiquées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ;
- pièces justificatives des dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution de ressources ;
- l'ensemble des actes et délibérations de la commune relatifs aux établissements privés sous contrat.



**3/ Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale**

Nom de l'établissement	Adresse	Nombre de classes sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Nombre total d'élèves scolarisés dans la commune								

**Pour une demande de réévaluation introduite au titre de l'année 2020-2021 ou de l'année 2021-2022, ce tableau est à remplir en mettant à jour les données de l'année au titre de laquelle la réévaluation est demandée.**

**4/ Délibérations du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent, fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ainsi que l'ensemble des actes et délibérations relatifs aux établissements privés sous contrat.**

**5/ Le cas échéant, les pièces comptables et éléments de nature statistique suivants, permettant de détailler ou d'expliquer les éléments communiqués aux points 1 à 4 de la présente annexe :**

- documents comptables et budgétaires pour les années concernées ;
- éléments de nature statistique permettant de justifier des informations communiquées aux 1/ à 3/ ;
- pièces justificatives des dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution de ressources ;
- l'ensemble des actes et délibérations de la commune relatifs aux établissements privés sous contrat.

**Périmètre des dépenses obligatoires visées par le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019**

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit que l'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des **dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation** au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources par l'Etat aux communes pour la hausse de leurs dépenses obligatoires **de fonctionnement** exclusivement.

En effet, l'attribution de ressources en compensation d'une hausse des dépenses obligatoires d'investissement<sup>7</sup> est traitée dans le cadre fixé par la circulaire du 14 janvier 2020 de la Direction générale des collectivités locales.

1) Ecoles publiques

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques à la charge de la commune comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (par exemple : location, fluides, etc.) et d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, (classes, cours, stades, chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures, contrats divers)
- entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, location de matériels informatiques pédagogiques, dépenses pédagogiques et administratives
- la rémunération des intervenants extérieurs, dont les ATSEM pour les classes maternelles, lorsque la commune a déjà accepté d'en faire une dépense obligatoire.

2) Articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation

**Article L212-4 :** La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

---

<sup>7</sup> Par exemple, les dépenses de construction, reconstruction ou extension des locaux, dépenses pour les grosses réparations et dépenses d'équipement immobilisables.

**Article L212-5 :** L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

4° l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

### 3) Ecoles privées sous contrat d'association avec l'État

En application de l'article 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l'objet d'un contrat d'association avec l'État sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, par le versement d'un forfait communal.

---